



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision de
la carte communale de la commune de Villiers-Fossard (Manche)**

N° 2017-2316

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2316 concernant la révision de la carte communale de la commune de Villiers-Fossard (Manche), transmise par Monsieur le président de Saint-Lô Agglo, reçue le 4 octobre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 ayant dispensé d'évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale actuellement en vigueur, approuvée le 28 janvier 2016 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 25 octobre 2017, consultée le 12 octobre 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 12 octobre 2017, réputée sans observations ;

Considérant que la carte communale de la commune de Villiers-Fossard relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la révision de la carte communale est de permettre le maintien et le développement de plusieurs entreprises, sans remettre en cause l'économie générale de la carte communale approuvée le 28 janvier 2016 ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, le projet de révision de la carte communale prévoit d'étendre le secteur constructible de la zone d'activités du lieu-dit « Le Repas », dans le but de permettre l'extension des entreprises présentes (un horticulteur pépiniériste, une entreprise d'hôtellerie et vente de produits du terroir) ; que la surface de la zone d'activité en question passe ainsi de 1,5 à 3,5 hectares ;

Considérant que la commune de Villiers-Fossard ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision de la carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2502012 « Coteaux calcaires et anciennes carrières de la Meauffe, Cavigny et Airel », située à 1,9 km du territoire communal, ainsi que la zone spéciale de conservation FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » et la zone de protection spéciale FR2510046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys », situées à environ 2,7 km du territoire communal ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun site à intérêt écologique ou paysager remarquable (ZNIEFF¹, site classé/inscrit...) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de zones humides et que la carte communale prend en compte leur existence en les excluant de la délimitation de la zone d'activités ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de risques d'inondation mais que la carte communale prend en compte leur existence en les excluant de la délimitation de la zone d'activités ;

Considérant que le secteur concerné est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et que les activités existantes, ainsi que leurs extensions envisagées, ne devraient pas avoir d'impacts significatifs sur la santé humaine ;

Considérant par ailleurs que les autres zones constructibles restent inchangées par rapport à la carte communale en vigueur ;

Considérant dès lors que la présente révision de la carte communale de la commune de Villiers-Fossard, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Villiers-Fossard (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si la révision de la carte communale venait à évoluer de façon substantielle.

¹ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représenté par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.